

Jugement

Commercial

N°94/2020

Du 27/05/2020

CONTRADICTOIRE

**Société Fabrique de  
Glace du Niger  
SARL**

**c /**

- 1- Société  
Nigérienne  
d'Electricité  
(NIGELEC)**
- 2- SAHAM  
ASSURANCE**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27/05/2020**

Le Tribunal en son audience du Vingt-Sept Mai Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **GERARD DELANE et DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Société Fabrique de Glace du Niger SARL**, ayant son siège social à Niamey, B.P: 13429, agissant par l'organe de son Gérant Mr SOUMANA BASSIROU, assisté de Me SEYBOU DAOUDA, Avocat à la cour ;  
**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)**, Société anonyme d'économie mixte, ayant son siège à Niamey, BP : 11 202, tél. : 20.72.26.92, représentée par son Directeur Générale, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KOIRA KANO (KK28), boulevard Askia Mohamed BP : 13851, Niamey/Niger, tél. : 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défendeur d'autre part ;**

**SAHAM ASSURANCE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 3.000.000.000 F CFA, ayant son siège social IB-56 Boulevard Mali Béro, représentée par l'organe de son Directeur Général, lui-même assisté de la SCPA LBTI And PARTNERS Société Civile Professionnelle d' Avocats BP 343, Niamey-Niger, Tél : {00227} 20733270, élisant domicile en ladite Société pour les présentes et ses suites ;

**Intervenant volontaire ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par assignation en date du 06 Novembre 2019 de Me OUSMANE HASSANE, Huissier de Justice à Niamey, la société **Fabrique de Glace du Niger SARL**, ayant son siège social à Niamey, B.P: 13429, agissant par l'organe de son Gérant Mr SOUMANA BASSIROU, assisté de Me SEYBOU DAOUDA, Avocat à la cour a assigné **Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)**, Société anonyme d'économie mixte, ayant son siège à Niamey, BP : 11 202, tél. : 20.72.26.92, représentée par son Directeur Générale, assisté de la

SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KOIRA KANO (KK28), boulevard Askia Mohamed BP : 13851, Niamey/Niger, tél. : 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), prise en la personne de son Administrateur Délégué ;

- S'entendre déclarer la NIGELEC responsable du préjudice subi par la requérante;
- S'entendre condamner la NIGELEC à payer à la Société Fabrique de Glace du Niger SARL les sommes suivantes :
  - ✓ 2142 barres de glace X 3 jours X 1500F CFA = 9.639.000 (Neuf millions six cents trente-neuf mille) FCFA pour manque à gagner de trois (03) jours d'exploitation perdus;
  - ✓ 2142 barres de glace X un jour X 1500FCFA = 3.213.000 FCFA pour manque à gagner d'un (01) jour d'exploitation perdu;
  - ✓ 30 sacs X 230 baguettes X quatre (04) jours X 175 FCFA = 4.830.500FCFA pour manque à gagner au niveau de la boulangerie ;
  - ✓ la somme de cinq millions trois cent treize mille trois cent cinquante (5.313.350) FCFA représentant les frais de réparation des deux (02) compresseurs endommagés ;
  - ✓ La somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) aux dépens

Conformément l'article de la loi 2019-01 du 31 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 20/11/2019 pour la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 23 décembre 2019, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 07/01/2020 ;

Le 06/01/2020, la NIGELEC, par la voie de son conseil, a sollicité, par requête, la rétractation de l'ordonnance de clôture et suivant jugement n°37 du 12/01/2020, le tribunal a reçu cette demande en ordonnant le rapportage de l'ordonnance de clôture tout en désignant un nouveau juge de la mise en état pour accomplir les actes qui faisaient défaut ;

Suivant nouvelle ordonnance du 08/04/2020, le juge de la mise en état a clôturé la nouvelle instruction et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 15/04/2020 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 14/05/2020, puis prorogé respectivement aux 20 et au 27/05/2020 où il a été vidé ;

### **PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la société Fabrique de Glace du Niger (FGN) SARL qu'au vu de l'importance de ses activités, elle a augmenté sa capacité pour atteindre les 300 KW à travers une nouvelle police d'abonnement en 2003 comme en attestent les factures à elle adressées par NIGELEC ;

Mais depuis quelques temps, dit-elle, ses activités subissent des perturbations du fait de la NIGELEC suite à des coupures allant de l'arrêt de la fourniture du courant électrique a des pertes matérielles occasionnées à son usine ;

Elle se veut pour preuve premier lieu une interruption, le 12 septembre 2018, de la fourniture du courant électrique dans son usine qui aurait entraîné un arrêt de la production de 09 heures le même jour au lendemain ;

En second lieu, FGN SARL prétend qu'à l'occasion de l'installation des câbles souterrains dans la zone industrielle de Niamey du Centre Pharmaceutique SAPHAR au bâtiment porte N°483 en passant à la devanture de ses installations, les agents de NIGELEC ont endommagé son câble d'alimentation éclectique;

En cette circonstance également, elle se plaint que le dommage qui lui aurait été occasionné a entraîné un arrêt de ses activités durant trois (3) jours soit du dimanche 23 juin 2019 aux environs de 12h30 au mardi 25 juin 2019 à 14 h 30 ;

FGN SARL dénonce en troisième lieu que le 04 septembre 2019, le retour brusque de la tension faisant suite à une baisse de tension électrique, a endommagé un compresseur dans son usine alors qu'un premier a déjà cramé des suites de précédentes coupures d'électricité; Toutes ces situations qui lui ont occasionné d'importante pertes et manque à gagner ont, selon elle, fait l'objet de constat effectués par un Huissier de justice alors que le montant de la réparation de ces deux compresseur a été expertisé à 5.313.350 FCFA ;

Assi, dit-elle, dans l'optique d'avoir réparation partielle des dommages par elle subis par les faits de NIGELEC, qu'elle a sollicité cette dernière par correspondance en date du 01 juillet 2019, mais sans aucune suite favorables ;

Comme moyens, FGN SARL invoque les articles 4, 22, et 37 de la loi

n°2003-04 du 31 janvier 2003, portant code de l'électricité ainsi que les articles 1134 et 1384 alinéa 3 pour mettre en cause à la fois la responsabilité délictuelle et contractuelle de NIGELEC ;

Elle précise que toutes ces dispositions légales ont fait l'objet d'application dans plusieurs décisions de justices relatives à la responsabilité de NIGELEC suite à des coupures d'électricité ayant causé la perte d'appareils ou même provoqué des incendies notamment à travers le jugement civil n°101 du 15 février 2012 confirmé par l'arrêt N°34 du 18 février 2013, rendu par la Cour d' Appel de Niamey et le jugement civil n°20 du 23 février 2011 ;

Dans ses conclusions d'instance, NIGELEC expose que pour les raisons de ses activités, FGN SARL avait sollicité et obtenu d'elle une augmentation de la capacité d'énergie passant de 151 à 300 KW ;

NIGELEC révèle que le 01 juillet 2019, après cette augmentation de capacité, FGN SARL lui adressa un courrier avec pour objet le dédommagement de préjudice qu'elle aurait subis suite aux travaux effectué le 23 juin 2019 dans le cadre de l'installation, au profit du Centre Pharmaceutique (SAPHAR), des câbles souterrains dans la Zone Industrielle de Niamey passant à la devanture de ses locaux, travaux suite auxquels elle aurait subi des dommages par le fait des agents de NIGELEC ;

En la forme, NIGELEC soulève l'incompétence du tribunal de commerce à connaître des réclamations de FGN SARL compétence qui relèverait à ses dires du tribunal administratif au regard de l'article 14 du contrat d'abonnement qui donne la possibilité à NIGELEC d'apporter des modifications qui sont directement appliquées aux parties contractantes sans leurs consentements, d'une part, l'article 4 de la loi N° 2016-05 du 17 mai 2016 qui confère une délégation de service public à NIGELEC notamment pour tout ce qui est en rapport avec la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique au Niger ;

Or, poursuit NIGELEC, le service public s'entend au regard de la jurisprudence de « tout travail immobilier effectué par une personne publique ou pour le compte de celle-ci, dans un but d'intérêt général ou dans le cadre d'un service public » toutes choses qui cadrent avec les travaux d'installation des câbles électriques souterrains exécutés par ses agents et à l'occasion desquels sa responsabilité pour dommages occasionnés par ses agents est recherchée à travers la présente procédure ;

NIGELEC ajoute que le sens de service public de ses activités se justifie également à travers l'article 5 de la même en ce sens que cette disposition le fait correspondre à des obligations telles que la garantie d'un approvisionnement permanent de fourniture, le respect des

principes d'égalité de traitement et d'accès aux services la desserte sur le territoire national selon l'adaptabilité etc. ;

d'autre part, elle fait valoir qu'à travers son article 2, la police d'abonnement entre la Société de Fabrique de Glace et elle contient des clauses exorbitantes de droit commun et confère de ce fait une qualification administrative au contrat et que seul le juge administratif est compétent pour statuer sur le dédommagement réclamé par la demanderesse ;

NIGELEC relève également l'irrecevabilité de l'action de FABRIQUE DE GLACE en ce qu'il y a une confusion entre la responsabilité contractuelle et délictuelle entretenue par cette dernière dans ses prétentions en se fondant tant sur l'article 1137 relativement au contrat représenté par la police d'abonnement N°011 /99 entre les parties, que sur l'article 1384 alinéa 1er pour mettre en cause sa responsabilité civile délictuelle pour le fait de choses alors qu'un tel cumul est de responsabilité est interdit ;

Elle prétend qu'en somme, selon la jurisprudence les articles 1382 et suivants sont sans application lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat et qu'en vertu de cette règle, la Société de fabrique de Glace du Niger ne peut l'attaquer sous l'angle de la responsabilité délictuelle et qu'il convienne de la déclarer irrecevable ;

Subsidiairement au fond, NIGELEC de rejeter les prétentions FGN SARL en ce qu'elles sont infondées aux motifs que celle-ci tente de lui attribuer la responsabilité d'avoir endommagé son câble d'alimentation électrique alors qu'elle n'apporte pas la preuve suffisantes de ses allégations conformément à l'article 1315 du code civil car nulle part sur le procès-verbal du 25 juin 2019 dont elle se prévaut, l'huissier instrumentaire n'a constaté aucune coupure d'électricité pouvant entraîner un quelconque manque à gagner au requérant et que même si coupure il y en avait eu, des dispositions claires avaient été prises en conséquence à travers le contrat liant les parties notamment en cas de force majeure et la possibilité pour NIGELEC de pouvoir modifier sans délai ni préavis, aux opérations indispensables aux branchements ou de canalisations nouvelles et aux travaux d'entretien;

Mieux, NIGELEC estime que dans tous les cas où le courant serait momentanément interrompu, l'abonné doit isoler immédiatement du réseau ses installations pour en assurer la sécurité et que celui-ci n'est pas fondé à réclamer d'indemnités en cas d'avaries à ses installations provenant de la remise sous tension, sans préavis, du réseau car après une interruption programmée ou accidentelle, la NIGELEC peut toujours remettre la tension, sans être tenue de prévenir l'abonné et qu'en ne suivant pas les stipulations du contrat, FABRIQUE DE GLACES ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

NIGELEC relève également l'incohérence entre le procès-verbal du 4 septembre et les faits de la procédure contenue dans l'assignation du 06 novembre 2019 car, dit-elle, aux dires du Directeur technique de FGN, la baisse de tension se serait produite le 03 septembre dans les environs de 22H 47 minutes, contrairement à la date du 04 septembre comme indiqué dans les faits de la procédure où ses compresseurs seraient endommagés, toutes choses qui ne sont, pour elle, que des simples allégations ;

Elle note par ailleurs qu'à travers sa lettre du 1er juillet 2019 adressée à son Directeur General dans laquelle elle affirme avoir « subi les mêmes dégâts en septembre 2018 mais nous n'avons pas jugé utile de réclamer », FGN a renoncé de manière unilatérale à un droit de réparation ou indemnisation quelconque car il s'agit là, d'un acte juridique qui en tant que tel crée des effets de droit notamment la renonciation ;

Elle conclut sur ce point que sans l'inviter à une expertise contradictoire, sur ordre du Directeur General, le moteur avait été précipitamment démonté et aussitôt acheminé vers un autre endroit pour une supposée réparation ;

Elle estime que pour toutes ces raisons, le tribunal doit constater l'absence de preuve de la part de FGN SARL à l'appui de ses prétentions et de l'en débouter ;

Pour ce qui est des dommages et intérêts réclamés par FGN SARL pour refus de prendre en compte ses réclamations, NIGELEC déclare qu'elle ne pouvait rendre une telle réparation en compte car pour que sa responsabilité soit engagée, il est stipulé à l'article 8 que tout incident doit être constaté et reconnu par l'ingénieur en chef du ministère de l'énergie ;

Or, dit-elle, outre que la lettre qui lui a été envoyée ne soit pas conforme au contrat, aucune constatation n'a été faite par ce dernier et qu'à aucun moment ledit ingénieur n'avait été invité à un constat afin d'expertise contradictoire alors même que sur instruction du Directeur General de FGN SARL, toutes les machines ont été précipitamment déplacées, sans au préalable l'inviter ou faire un constat d'Huissier à l'instant près ;

Estimant, alors que FGN ne s'est prévalué d'aucun moyen sérieux, car, le cas échéant où des dommages seraient occasionnés alors que l'installation des câbles serait bien conforme à son cahier de charge, et d'avoir malgré cela, entrepris la présente procédure pour ternir son image, NIGELEC, réclame reconventionnellement de condamner sur la base de l'article 15 du code de procédure civile, à lui verser la somme de 100.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

SAHAM ASSURANCE conclut à la recevabilité de son intervention volontaire en vertu de l'article 104 du code de Procédure Civile de la loi 2015-23 du 23 avril 2015 car elle dit être liée NIGELEC par un contrat d'assurance responsabilité civile alors qu'à travers la présente procédure, c'est la responsabilité civile de de cette dernière est recherchée par la société Fabrique de Glace du Niger sur la base de l'article 1384 du code civil et qu'elle a le droit de défendre les intérêts de NIGELEC qui est son assurée ;

Au fond, tout comme NIGELEC, SAHAM ASSURANCE, adoptant les mêmes motifs, moyens et démarches de cette dernière, conclut à l'incompétence rationne materiae du tribunal de commerce de Niamey ;

Dans la même démarche, elle conclut à l'irrecevabilité de l'action de FGN SARL tirée du cumul de la responsabilité contractuelle et délictuelle ;

Elle estime qu'il ressort de la jurisprudence que la victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle ne peut en principe choisir la voie de la responsabilité délictuelle pour prétendre à une quelconque réparation et qu'en vertu de cette règle, la société de Fabrique de Glace du Niger ne peut attaquer NIGELEC sous l'angle de la responsabilité délictuelle;

Tout comme NIGELC, SAHAM ASSURANCE relève une absence de preuve des dommages dont se plaint FGN SARL car aucune expertise contradictoire et sérieuse n'a été entreprise à l'effet de faire la lumière sur les faits réels de la cause et que dans ces conditions, les prétentions de cette dernière méritent un rejet pur et simple ;

En tout état de cause, note-t-elle, une quelconque responsabilité de NIGELEC est écartée par le contrat d'abonnement notamment en son article 8, b tel que déjà invoqué par NIGELEC elle-même ;

En réplique, FGN SARL rappelle concernant la compétence les dispositions de l'article 17 de loi sur les tribunaux de commerce en ce que NIGELEC est une société commerciale soumise aux règles du Droit commercial Général de l'OHADA et que les contestations et réclamations dont s'agit sont relatives aux activités commerciale de NIGELEC ;

Sur l'irrecevabilité de son action tirée du cumul de la responsabilité contractuelle et délictuelle, FGN SARL estime que la mention de l'article 1134 alinéa 3 du code civil dans l'assignation n'est qu'une erreur de saisie car toute la démonstration de la responsabilité de la NIGELEC a été faite sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du même code civil de même que toute la jurisprudence qui a été citée à l'appui de ladite responsabilité;

En tout état de cause, dit-elle, FGN SARL estime qu'elle est en droit de modifier ses demandes et mêmes ses moyens de droit contenus dans son assignation et demande au tribunal de constater qu'elle se fonde sans équivoque sur la responsabilité civile délictuelle de NIGELEC ;

Sur la responsabilité de la NIGELEC des dommages subis et la réparation des préjudices subi par la Société Fabrique de Glace du Niger SARL, FGN SARL réitère l'essentiel de ses propos consignés dans son assignation ainsi ses réclamations;

S'agissant de la demande reconventionnelle de NIGELEC, FGN SARL estime que son action étant fondée aussi bien en fait qu'en droit, cette demande qu'elle qualifie de mal fondée doit, selon elle, être rejetée ;

NIGELEC de son côté réitère l'essentiel de ses propos consignés dans ses conclusions d'instance ;

Sur ce ;

### **EN LA FORME**

Attendu que dans leurs conclusions, NIGELEC et SAHAM ASSURANCE ont soulevé l'incompétence du tribunal de commerce à connaître des réclamations de FGN SARL, compétence qui relèverait selon, elles, du tribunal administratif au regard de l'article 14 du contrat d'abonnement qui donne la possibilité à NIGELEC d'apporter des modifications qui sont directement appliquées aux parties contractantes sans leurs consentements, d'une part, l'article 4 de la loi N° 2016-05 du 17 mai 2016 qui confère une délégation de service public à NIGELEC notamment pour tout ce qui est en rapport avec la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique au Niger ;

Mais attendu qu'il est constant que NIGELEC SA est une société anonyme régie par l'Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et comme telle immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

Que même si sa mission est essentiellement de service public sous la tutelle du Ministère de l'Energie, son statut de société d'économie mixte (SEM) fait que l'acte uniforme lui est applicable sans qu'il y ait lieu de faire une distinction selon l'importance de la participation de l'Etat ou de sa mission, étant donné qu'elle exerce une activité ;

Que de son côté, FGN SARL étant une société commerciale, les contestations qui l'opposent à NIGELEC SA rentrent bien dans la compétence du tribunal de commerce à travers l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer compétent et rejeter l'exception d'incompétence soulevée par NIGELEC SA et son assureur SAHAM ASSURANCE comme mal fondée ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Attendu que NIGELEC et SAHAM ASSURANCE ont sollicité de déclarer l'action de FGN SARL irrecevable pour cumul de responsabilité en vertu de la jurisprudence qui interdit d'invoquer dans la même instance pour les mêmes faits d'invoquer à la fois les deux responsabilités qui sont de nature différente ;

Attendu qu'il est constant que dans son assignation, FGN SARL a demandé la condamnation de NIGELEC tant en responsabilité contractuelle en invoquant les dispositions de l'article 1134 du code civil relativement au contrat d'abonnement qui lie les parties et la responsabilité délictuelle de celle-ci en raison des fautes que ses agents auraient commises lors de l'installation de câbles dans ses tranchées qui passaient à la devanture de ses locaux, travaux au cours desquels elle dit avoir subi des préjudices ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique, FGN déclare expressément renoncée à sa demande de mise en cause de la responsabilité civile contractuelle de NIGELEC pour ne retenir de que celle délictuelle sur la base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil ;

Attendu que cette renonciation à des prétentions est conforme à l'article 19 du code de procédure civile ;

Qu'il y a dès lors lieu de donner acte à la société Fabrique de Glace du Niger de sa renonciation dans ses conclusions du 27 mars 2020 à mettre en cause la responsabilité contractuelle de NIGELEC ;

Attendu, par ailleurs, que l'action de FGN SARL a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu, en outre, que l'intervention volontaire de SAHAM ASSURANCE a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

**AU FOND**

**Sur les demandes de la société Fabrique de Glace du Niger (FGN) SARL**

Attendu que FGN SARL demande de proclamer, sur la base de l'alinéa premier de l'article 1384 du code civil, la responsabilité délictuelle de NIGELEC SA dont les agents lui auraient occasionné des dommages ayant conduit à l'arrêt de ses activités pendant des jours, d'une part et des dommages sur deux des compresseurs de son usine ;

Que pour ce faire, elle fait établir un procès-verbal de constat en date du 25 juin 2019 et notifier sa réclamation suivant lettre n°019/DG/FGN/2019 du 1er juillet 2019 adressée à NIGELEC SA, par laquelle la société Fabrique de Glace du Niger demandait un dédommagement de préjudice pour arrêt total de l'exploitation de l'usine ;

Mais attendu qu'à la lecture de cette lettre, il se dégage que la réclamation de FGN SARL ne portait pas sur un endommagement précis ni sur un dédommagement de compresseur quelconque ;

Qu'il est également constant que le procès-verbal de constat établi le 25 juin 2019 à la demande de Fabrique de Glace à la demande unilatérale de cette dernière ne fait référence à aucun endommagement de compresseur ;

Que par ailleurs, les factures proforma établies à la demande de Fabrique de Glace sont datées respectivement du 05 septembre 2019 et le 15 octobre 2019 alors qu'à travers les pièces du dossier, aucun fait générateur de dommage n'a été signalé à NIGELEC SA par la plaignante pendant ces deux périodes ;

Que dès lors ni ces factures proforma encore moins le procès-verbal unilatéralement établi ne peuvent servir de base suffisante de nature à établir un lien de causalité entre l'action de NIGELEC SA à travers ses agents et le dommage dont se plaint FGN SARL ni dans le cadre de l'arrêt de ses activités pendant la période indiquée ni sur les deux compresseurs de sa société ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de débouter FGN SARL de sa demande en remboursement de frais de réparation des compresseurs qu'elle a formulée et de dédommagement à la valeur qu'elle a avancée pour arrêt de travail des usines ;

Attendu par contre, NIGELEC SA ne conteste pas avoir reçu de FGN SARL la lettre n° n°019/DG/FGN/2019 du 1er juillet 2019 dans laquelle cette dernière mettait en cause ses agents de lui avoir occasionné des dommages ;

Qu'à la réception de cette correspondance, il était du devoir de NIGELEC SA de répondre aux sollicitations ou mieux, de saisir l'ingénieur en chef chargé du Ministère de l'Energie dont le défaut

d'expertise est utilisé comme alibi, par cette dernière, au refus d'acceptation de la responsabilité, à l'effet de faire les constatations nécessaires à établir la vérité des faits dénoncés ;

Que dès lors cette attitude de NIGELEC de garder le silence face à une mise en cause aussi grave a obstrué la possibilité de faire la lumière sur le cas ;

Que cette obstruction, qualifiable de résistance abusive, ouvrant au profit de FGN SARL, qui a défaut de parvenir à suffisamment justifier les faits qu'elle dénonce, le droit à des dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner NIGELEC SA à lui verser la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Attendu que par rapport au manque à gagner dont se plaint FGN SARL, l'évaluation faite par elle ne repose sur des éléments suffisants, pourtant nécessaires, qui permettent d'évaluer exactement le manque à gagner qu'elle invoque ;

Qu'il y a dès lors lieu de la débouter de cette demande comme mal fondée ;

attendu qu'au regard du montant de la condamnation, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

#### **Sur la demande reconventionnelle de NIGELEC**

Attendu que NIGELEC sollicite de condamner FGN SARL pour procédure abusive et vexatoire car c'est sans preuves sérieuses qu'elle a saisi le tribunal de céans à l'effet de sa condamnation pour responsabilité alors qu'il n'ignorait pas que tant le contrat d'abonnement que la qualité de NIGELEC ne lui confère la possibilité d'obtenir une telle condamnation ;

Mais attendu qu'au regard de la condamnation de NIGELEC qui consacre un succès partiel à l'action de FGNA SARL, l'action de cette dernière n'est ni abusive encore moins vexatoire ;

Qu'il y a dès lors lieu de la débouter de sa demande reconventionnelle ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que NIGELEC ayant succombée doit être condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Constate que NIGELEC SA est une société anonyme régie par l'Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;**
- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par NIGELEC SA comme mal fondée ;**
- **Se déclare dès lors compétent ;**
- **Reçoit la société Fabrique de Glace du Niger en son action introduite conformément à la loi ;**
- **Reçoit l'appel en cause de SAHAM Assurance et la demande reconventionnelle de NIGELEC SA introduits conformément à la loi ;**

**Au fond :**

- **Donne acte à la société Fabrique de Glace du Niger de sa renonciation dans ses conclusions du 27 mars 2020 à mettre en cause la responsabilité contractuelle de NIGELEC ;**
- **Constate que suivant lettre n°019/DG/FGN/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la société Fabrique de Glace du Niger réclamait un dédommagement de préjudice pour arrêt total de l'exploitation de l'usine ;**
- **Constate que la réclamation ne portait pas sur un endommagement ni sur un dédommagement de compresseur quelconque ;**
- **Constate également que le procès-verbal de constat établi le 25 juin 2019 à la demande de Fabrique de Glace ne fait référence à aucun endommagement de compresseur ;**
- **Constate que les factures proforma établies à la demande de Fabrique de Glace sont datées respectivement du 05 septembre 2019 et le 15 octobre 2019 ;**
- **Constate qu'aucun fait générateur de dommage n'a été signalé à NIGELEC SA de la part de Fabrique de Glace pendant ces deux périodes ;**
- **Dit que ces factures proforma ne peuvent servir d'établir suffisamment un lien de causalité entre l'action de NIGELEC SA et le dommage subi par les deux compresseurs de Fabrique de Glace ;**
- **Déboute, en conséquence Fabrique de Glace de sa demande en remboursement de frais de réparation des compresseurs qu'elle a formulée ;**
- **Déclare, par contre, NIGELEC SA responsable des dommages signalés dans la lettre N°019/DG/FGN/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;**
- **Constate, cependant, que l'évaluation faite par Fabrique de Glace ne repose pas sur des éléments suffisants qui permettent d'évaluer exactement le manque à gagner qu'elle invoque ;**
- **La déboute de cette demande comme mal fondée ;**

- Constate que le silence de NIGELEC SA face à la lettre N°019/DG/FGN/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 a rendu impossible une prise en charge de la situation qui lui a été dénoncée ;
- Dit que cette attitude est constitutive de résistance abusive ;
- Condamne NIGELEC SA à lui verser la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Déboute NIGELEC SA de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne NIGELEC SA aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour compter du prononcé de la présente décision pour relever appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 07 Juillet 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**